

CCAS D'ORSAY

DECISION N° 24-15

Avenant n° 4 à la décision du 15 décembre 1970 portant création de la régie de recettes du CCAS pour l'encaissement des dons, quêtes et cotisations – Régie référencée : RR 30302

Le Président du CCAS de la commune d'Orsay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCA n° 2024-07 en date du 6 mai 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 15 décembre 1970 instituant la régie de recettes pour encaisser les dons, quêtes et cotisations,

Vu la décision du 19 décembre 1986 valant avenant n° 1 modifiant le seuil de recouvrement de la régie,

Vu la décision n° 94-2 du 20 janvier 1994 valant avenant n° 2 modifiant à nouveau le seuil de recouvrement de la régie,

Vu la décision n° 99-12 du 30 décembre 1999 valant avenant n° 3 modifiant l'unité monétaire suite au passage à l'euro,

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor, de modifier les moyens de paiement et d'augmenter le seuil de recouvrement de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Décide :

Article 1 - Il a été institué une régie de recettes auprès du CCAS pour la perception des dons, quêtes, cotisations des membres honoraires ou bienfaiteurs,

Article 2 – Cette régie est installée dans les bureaux du CCAS, 2 place du Général Leclerc, 91400 Orsay,

Article 3 – A compter de la date d'avis conforme du comptable public assignataires, les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques,
- Encaissement par carte bancaire, avec ou sans TPE
- Prélèvements automatiques

Article 4 – A compter de cette même date, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne,

Article 5 – A compter de cette même date, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 6 – La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la transmission Préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2024

Par délégation du conseil d'administration
Rémi DARMON
Président du CCAS d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 03 JUIN 2024

De la publication le :

03 JUIN 2024